

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2287

présenté par
M. Bouyx

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« fixée »

insérer les mots :

« après vérification de la disponibilité de la substance létale et des produits de santé associés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer la réalisation de l'acte dans les meilleures conditions possibles pour la personne, il apparaît important que le prescripteur s'assure auprès du pharmacien, en amont de la prescription, de la disponibilité de la substance létale et des produits de santé associés.

En conséquence, le présent amendement propose de prévoir que la date de réalisation de l'acte ne soit fixée qu'après validation par le prescripteur auprès du pharmacien, de la disponibilité de la substance létale et des produits de santé associés.